



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 24659

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impôt forfaitaire annuel (impôt société). Il se prescrit le 31 décembre des deux années qui suivent son versement (N + 2) (art. 220 A du CGI). Lorsqu'une société ne verse aucun acompte au titre de l'exercice annuel 1998 en raison des déficits enregistrés précédemment et que l'exercice 1998 sera bénéficiaire, n'a-t-elle pas la possibilité d'imputer l'impôt forfaitaire annuel de 1996 sur le résultat bénéficiaire prévu de 1998. Une instruction de la comptabilité publique admet, en effet, l'imputation de l'impôt forfaitaire annuel sur les dettes d'impôt sur les sociétés qui, au 31 décembre de l'année N + 2, ne seraient encore que certaines et liquides, sans être exigibles. Une autre instruction de décembre 1997 précise que ce processus ne serait valable que pour les exercices clos jusqu'au 30 novembre. Il lui demande de lui indiquer l'interprétation qu'il convient de retenir.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 220 A du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il résulte des termes de cet article que les dettes d'impôt sur les sociétés susceptibles d'être apurées au moyen de l'imposition forfaitaire annuelle d'une année N sont celles qui sont venues à échéance au cours des années N, N + 1 et N + 2. Cependant, il est admis que l'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur le solde de liquidation, même si celui-ci ne devient exigible qu'après l'expiration de la période de déductibilité, dès lors que le dépôt du bordereau avis atteste l'existence et la quotité de la dette d'impôt sur les sociétés avant l'expiration de cette période. Ainsi, pour des sociétés clôturant leur exercice en octobre et novembre, le solde de liquidation est respectivement exigible en janvier et février de l'année suivante. Ces sociétés peuvent donc imputer l'imposition forfaitaire annuelle N sur ce solde, à condition de déposer leur bordereau avis de liquidation d'impôt sur les sociétés le 31 décembre N + 2 au plus tard auprès du comptable du Trésor. En revanche, une société qui clôture son exercice au 31 décembre n'a pas la possibilité de déposer son bordereau avis à cette date, puisqu'elle ne connaît pas encore le montant définitif de son impôt.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription :** Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24659

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1999, page 541

**Réponse publiée le :** 28 juin 1999, page 3969